

**CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES
À TOUS TRAVAUX OU PRESTATIONS NÉCESSITANT L'INTERVENTION
D'UN FOURNISSEUR SUR UN SITE DE LA SOCIÉTÉ**

Édition AVRIL 2026

1. OBJET

Les présentes Conditions Spéciales complètent et prévalent sur les CGA-TRONC COMMUN en ce qui concerne tous les travaux (neufs, entretien...) ou prestations de service nécessitant l'intervention d'un Fournisseur sur un site de la Société.

Elles prévalent également sur les conditions générales de vente (CGV) ou de prestation de services du Fournisseur.

Le Fournisseur est spécialiste en ce qui concerne les travaux confiés. Il reconnaît avoir connaissance, préalablement à l'acceptation de la Commande, de l'environnement industriel, social, humain et réglementaire des sites de la Société et déclare avoir intégré l'ensemble de ces contraintes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'organisation du travail, dans son offre, ses prix et ses délais. Il renonce en conséquence à solliciter toute adaptation de prix ou de délai au motif de la découverte de contraintes qui étaient raisonnablement prévisibles à la date d'acceptation de la Commande.

2. VÉRIFICATION DES INFORMATIONS

Tous les documents remis par la Société au Fournisseur le sont à titre indicatif.

En conséquence, Le Fournisseur, qui demeure tenu de son devoir de conseil et d'alerte, doit vérifier les indications figurant dans les documents remis par la Société et signaler par écrit, sans délai, toute incohérence, anomalie ou insuffisance au regard des règles de l'art, des Textes applicables et des objectifs poursuivis. Il doit proposer toutes améliorations.

À défaut d'alerte écrite, le Fournisseur sera réputé avoir validé lesdites indications et assumera l'entière responsabilité des conséquences de leur utilisation, sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Société.

3. DOCUMENTS DU FOURNISSEUR PROPRES AUX TRAVAUX NEUFS.

Le Fournisseur s'engage à remettre à la Société, aux échéances définies dans la commande, et sous les formes convenues entre les parties, l'ensemble des documents en langue française nécessaires à l'installation, l'exploitation, la maintenance, la mise en conformité réglementaire et la sécurité des installations et notamment plans, schémas, notices, documents techniques, logiciels de fonctionnement, notes de calculs relatifs à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance, ainsi que la liste exhaustive et les certificats des appareils et éléments de machines ou d'installations soumis à des contrôles réglementaires. Les documents doivent être à jour des Textes applicables à la date de leur remise. En cas d'évolution de ces Textes pendant l'exécution de la Commande ou pendant la période de garantie, le Fournisseur mettra à jour, à ses frais, l'ensemble des documents et l'installation, afin de maintenir la conformité. Que ces documents aient donné lieu ou non à réserve de la part de la Société, le Fournisseur reste totalement responsable des conséquences de toute inexactitude, erreur, ou omission dans les documents qu'il remet à la Société. Le Fournisseur transfère à la Société, au titre de la Commande et sans limitation de durée ni de territoire, tous les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de modification des documents et logiciels remis, qu'il les détienne directement ou indirectement, la Société étant autorisée à les communiquer à ses propres clients, sous-traitants et prestataires pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance.

4. CRITERES QSSE Énergie

Les prestations des Fournisseurs seront évaluées et validées par la Société selon leur valeur totale économique, laquelle intègre expressément les effets indirects ainsi que les impacts sur les domaines de la Qualité, de la Santé, de la Sécurité, de l'Environnement et de l'utilisation de l'Énergie (ci-après les « Critères QSSE Énergie »).

Le Fournisseur s'engage à fournir, sur première demande de la Société, toutes informations, données chiffrées ou justificatifs nécessaires à l'appréciation de ces Critères QSSE Énergie.

La Société se réserve le droit d'ajuster l'évaluation des Prestations en fonction de l'analyse desdits Critères QSSE Énergie, sans que cela puisse donner lieu à réclamation ou indemnisation du Fournisseur.

5. CONTRÔLE ET SUIVI

Le Fournisseur assure pour lui-même et pour ses sous-traitants, les contrôles de l'exécution de la commande, et remet à la Société une information périodique sur l'avancement des études, approvisionnement et fabrication.

La Société pourra, à ses frais et moyennant un délai de prévenance raisonnable, effectuer dans les ateliers du Fournisseur ou ceux de ses sous-traitants tout contrôle ou audit en relation avec la commande.

Le contrôle de la Société pourra porter sur la tenue des délais, des conditions matérielles de réalisation de la commande, du respect des exigences de qualité, de sécurité, d'hygiène, d'environnement, et de la conformité aux Textes applicables et aux spécifications contractuelles. En aucun cas ces contrôles n'ont pour effet de diminuer l'obligation de résultat et la responsabilité du Fournisseur. En cas de non-conformité grave ou répétée constatée lors d'un contrôle, la Société pourra exiger un plan d'actions correctives dans un délai qu'elle fixe, suspendre tout ou partie de la Commande et, à défaut de remise en conformité dans ledit délai, recourir aux droits prévus aux CGA (notamment exécution par un tiers et/ou résiliation aux torts du Fournisseur), sans indemnité pour ce dernier.

6. MONTAGE

Le Fournisseur assurera le montage de l'installation sur l'emplacement désigné par la Société.

La présence des représentants de la Société tout au long de ces opérations de montage, les recommandations qu'ils feront et / ou les réserves qu'ils émettront à cette occasion, ne libéreront en rien le Fournisseur de ses obligations et responsabilités. Le Fournisseur assume seul la responsabilité de l'organisation, de la sécurité et de la conformité réglementaire de ses opérations de montage. La présence de représentants de la Société, leurs recommandations ou réserves ne sauraient, en aucune manière, transférer au profit de la Société une quelconque part de cette responsabilité, ni constituer une acceptation des méthodes employées.

7. REBUT

À tout moment jusqu'à la fin de la période de garantie, la Société se réserve le droit de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Fournisseur le rebut de tout ou partie de l'ouvrage ou de la fourniture en cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

Jusqu'à la livraison du matériel de remplacement, la Société, sans préjudice de tous ses autres droits, conserve le libre usage du matériel rebuté sans que cela ne vaille renonciation à aucun de ses droits. Le Fournisseur supporte l'ensemble des coûts et conséquences de l'utilisation provisoire du matériel rebuté, notamment les surcoûts d'exploitation, de maintenance ou de sécurisation rendus nécessaires par ses défauts. Les frais de démontage, enlèvement, transport, stockage, traitement et élimination du matériel rebuté sont intégralement à la charge du Fournisseur qui en assumera les risques dans les délais fixés à cette fin par la Société. En cas de défaillance du fournisseur, la Société pourra faire exécuter cet enlèvement par tous tiers aux frais du fournisseur.

8. ESSAIS

Les essais sont à la charge du Fournisseur. Ils ont pour but la mise en route de l'installation et la levée de toutes les anomalies pouvant nuire à son bon fonctionnement.

Même si les essais se font avec le concours du personnel de la Société, les installations, objet de la commande, restent sous la garde et la responsabilité du Fournisseur. Les essais comprennent l'ensemble des tests nécessaires pour vérifier la conformité de l'installation aux spécifications contractuelles, aux règles de l'art et aux Textes applicables, notamment en matière de sécurité des machines, dispositifs de protection, marquage CE, performances contractuelles et exigences HSE. Le Fournisseur supporte également, pendant la période de garantie, les essais supplémentaires rendus nécessaires par la correction de défauts ou par des évolutions réglementaires affectant l'installation.

9. DÉMARRAGE INDUSTRIEL

Le démarrage industriel de la commande s'effectue sous la responsabilité du Fournisseur à l'issue de la période des essais prévus à l'article 7.

Le démarrage industriel se termine lorsque les performances contractuelles sont atteintes de manière régulière et constante. Pendant toute la durée du démarrage industriel, l'installation reste sous la garde et la responsabilité du Fournisseur, y compris lorsqu'elle est utilisée par le personnel de la Société, sauf faute lourde exclusivement imputable à la Société. Tout incident ou dysfonctionnement survenant au cours du démarrage industriel et imputable à l'installation ou aux prestations du Fournisseur entraîne la prolongation de cette phase jusqu'à pleine atteinte des performances contractuelles de manière régulière et constante.

10. RÉCEPTION

À l'issue de la période des essais prévus ci-dessus, si les travaux ne justifient pas une phase de démarrage industriel, ou, dans les autres cas, à l'issue du démarrage industriel prévu ci-dessus, le Fournisseur demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il soit procédé à la réception de l'objet de la commande.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en deux exemplaires, signé par le Fournisseur et la Société. Ce procès-verbal peut être assorti de réserves, dans la mesure où les motifs de celles-ci ne compromettent pas de façon substantielle la sécurité ou le fonctionnement de l'installation.

Dans le cas contraire, la réception est refusée.

Le Fournisseur doit alors, dans le délai fixé par la Société, remédier à ses frais aux défauts constatés, avant de présenter une nouvelle demande de réception. La levée des réserves donne lieu, le cas échéant, à un procès-verbal complémentaire.

La non réception pour des raisons imputables au Fournisseur laissera la Société libre d'utiliser l'installation sans qu'il s'opère pour autant ni transfert de risques, ni point de départ de la garantie contractuelle. La réception n'emporte en aucun cas renonciation de la Société à se prévaloir ultérieurement de vices cachés ou de non-conformités non apparentes lors des essais ou de la réception. L'usage de l'installation ou le paiement partiel du prix ne valent pas réception.

Le point de départ des délais de garantie et, le cas échéant, des délais de paiement liés au solde du prix, est subordonné à la réception sans réserve bloquante ou à la levée de l'ensemble des réserves.

11. FORFAIT ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Lorsque la Commande est conclue à prix forfaitaire, ce prix couvre l'intégralité des prestations nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage ou de la fourniture, conformément aux spécifications et aux Textes applicables. Les travaux supplémentaires ne peuvent être admis qu'à titre exceptionnel dans la limite maximale de dix pour cent (10%)

HT de la valeur initiale de la Commande HT et ne peuvent donner lieu à facturation qu'à la double condition cumulative suivante :

- d'avoir fait l'objet d'une demande écrite de la Société, préalablement à leur exécution,
- et d'avoir été acceptés par écrit par la Société quant à leur nature, leur prix et leurs délais

Ne constituent pas des travaux supplémentaires, et restent donc entièrement à la charge du Fournisseur, sans ajout de prix ni prolongation de délai, les prestations rendues nécessaires par une erreur, omission, insuffisance ou non-conformité du Fournisseur dans l'exécution de la Commande ou des études dont il a la charge.

12. PÉRENNITÉ DE L'INSTALLATION

Avant la commande, le Fournisseur s'engage à remettre à la Société la liste et le prix des pièces de rechange stratégiques ou à long délai et des pièces d'usure.

Le Fournisseur s'engage à préconiser des pièces de rechange standards compatibles avec celles se trouvant sur le site de l'établissement concerné.

Le Fournisseur garantit l'approvisionnement des pièces de rechange pendant une durée maximum de dix ans à compter de la date de réception prévue à l'article 9.

En cas d'arrêt de fabrication ou d'évolutions technologiques, le Fournisseur sera tenu d'en informer la Société dans les plus courts délais et proposera, à ses frais d'ingénierie, des solutions de rechange pleinement compatibles avec le matériel installé, conformes aux Textes applicables et ne dégradant ni les performances, ni la sécurité, ni la maintenabilité de l'installation. Si le Fournisseur ne respecte pas ses engagements d'approvisionnement, la Société pourra s'approvisionner auprès de tout tiers de son choix. Le Fournisseur supportera la différence de prix et l'ensemble des surcoûts raisonnablement engagés par la Société du fait de ce manquement lorsque celui-ci lui est imputable.

Si des éléments de l'installation, qui influent sensiblement sur sa bonne marche, ont été remplacés ou réparés au titre des garanties, le Fournisseur effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, tous les essais et tests propres à s'assurer du bon fonctionnement, non seulement des éléments remplacés ou réparés, mais aussi de l'installation, et ce, dans le mois qui suit ce remplacement ou cette réparation.

13. PRÉVENTION

Le Fournisseur désigne la personne qui a l'autorité nécessaire pour le représenter sur le site de la Société. Le Fournisseur conserve la responsabilité de l'application de toutes les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement. Il conserve la responsabilité du respect par son personnel de ces dispositions, ainsi que des règles propres au site de la Société qu'il déclare connaître. Le fournisseur n'est pas autorisé à modifier les installations, les pièces de rechange, ou le matériel appartenant à la Société sans avoir reçu préalablement l'accord écrit de la Société. Il informe la Société du ou des modes opératoires qu'il entend mettre en œuvre aux fins d'élaboration des plans imposés par la législation sur l'hygiène et la sécurité (plan de prévention...) et s'oblige à lui fournir préalablement pour validation un Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) adapté au site. La Société se réserve un droit de regard sur les formations du personnel du Fournisseur en matière de sécurité (ex. : habilitations électriques, travail en hauteur), avec obligation de justificatifs. Le Fournisseur sera redevable d'une pénalité contractuelle de la valeur minimale d'1% du montant de la commande par infraction constatée en cas de non-respect des règles du site. La Société se réserve le droit de retirer immédiatement du site tout personnel du Fournisseur non conforme aux Textes applicables.

14. OUTILLAGE ET / OU ÉQUIPEMENT SUR SITE

En sa qualité de spécialiste, le Fournisseur dispose de l'intégralité de l'outillage et / ou équipement nécessaire à sa prestation sur le site de la Société. Cet outillage et / ou équipement, utilisé conformément à sa destination, doit être en parfait état de conformité avec la réglementation en vigueur et les règles de l'art. Tout défaut d'entretien ou dysfonctionnement constaté engage exclusivement la responsabilité du Fournisseur, avec obligation de remise en état à ses frais.

À la demande du Fournisseur, la Société pourra mettre à sa disposition certaines installations, notamment de manutention. La Société veillera à ce que les installations mises à disposition soient dans un état normal de fonctionnement.

Le Plan de Prévention précisera les limites d'intervention, les conditions d'entretien et de contrôle des appareils mis à disposition. Un registre de contrôle signé par le Fournisseur avant/après utilisation, sera joint audit Plan de Prévention. Le Fournisseur s'assurera à ses frais, directement ou par tout tiers habilité, de leur bon état de fonctionnement avant toute utilisation par son personnel. La Société n'a aucune obligation relative à la bonne utilisation des installations mises à la disposition du Fournisseur. Le Fournisseur est tenu d'informer et de former son personnel en ce qui concerne l'utilisation des installations mises à disposition. Le Fournisseur s'oblige à souscrire une assurance spécifique couvrant les dommages aux installations prêtées, avec franchise zéro et transmission de l'attestation à la Société avant intervention.

15. RÉSEAU INFORMATIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Pour certaines prestations sur site et dans des conditions particulières définies par la Société, cette dernière peut autoriser le Fournisseur, sous son entière responsabilité, à se connecter ou à utiliser son réseau informatique. La Société effectuera une analyse de vulnérabilité préalable (scan de sécurité) et le Fournisseur signera une charte d'utilisation, interdisant explicitement tout stockage de données sensibles ou installation de logiciels non autorisés. Toute utilisation de ce réseau non directement liée à l'objet de la commande et non autorisée pourra entraîner la résiliation immédiate de la commande. Le Fournisseur veillera à ce que cette utilisation se fasse dans des conditions non préjudiciables à la Société. La Société pourra exercer à tout moment un

droit d'audit sur les logs d'accès au réseau, et une indemnisation forfaitaire (notamment 5% du chiffre d'affaires annuel du Fournisseur) sera due en cas de brèche de sécurité qui lui serait imputable. Le Fournisseur s'oblige à une notification immédiate (sous 24h) de tout incident de sécurité.

16. MODÈLE DE FONDERIE ET / OU OUTILLAGE SPECIFIQUE

Tous les modèles de fonderie et / ou tous les outillages spécifiques, nécessaires à la fabrication des pièces particulières commandées par la Société, sont la propriété de la Société. Les modèles/outillages sont gravés du nom de la Société et tracés via un registre d'entrée/sortie tenu par le Fournisseur. Ils peuvent être confiés au Fournisseur pour la réalisation de la commande ou, dans des conditions définies, après l'exécution de celle-ci. Le Fournisseur, en sa qualité de dépositaire, en assure la garde. Le Fournisseur ne peut modifier ou détruire un modèle de fonderie et / ou un outillage spécifique qu'après approbation écrite de la Société. Le Fournisseur ne peut donner accès à ces modèles de fonderie et / ou ces outillages spécifiques à un tiers à la commande qu'avec l'accord écrit de la Société. Le Fournisseur s'interdit toute sous-traitance ou cession, sous peine de résiliation automatique et saisie judiciaire, et s'engage à leur restitution immédiate à la fin de la commande, avec état des lieux contradictoire et indemnité pour dégradation, évaluée par expertise.

17. FLEXIBILITÉ

En cas de modification de la charge de travail de la Société ou de l'établissement concerné par la commande, la Société pourra, par notification écrite avec préavis de quinze (15) jours, réduire ou augmenter unilatéralement le volume de la prestation dans la limite de \pm vingt pour cent (20%) du volume initial, sans renégociation des conditions contractuelles et sans compensation pour le Fournisseur au titre des éventuels surcoûts supportés. Tout rééchelonnement dans le temps sera réalisé à la seule demande de la Société. Au-delà de ces limites, toute modification nécessitera un commun accord formalisé par avenant écrit sous cinq (5) jours à compter de la notification de la Société ; à défaut d'acceptation expresse du Fournisseur dans ce délai, la demande de la Société prévaudra de plein droit.

18. ASSURANCES

Le Fournisseur doit apporter la preuve à la Société qu'il a souscrit, outre une police couvrant sa responsabilité civile, une police dommages couvrant les biens objet des travaux sur le site.

Le Fournisseur justifiera des attestations annuelles d'assurance RC Pro et dommages aux biens (minimum 2 M€ par sinistre), avec clause de maintien en vigueur pendant toute la durée du contrat + 2 ans. Le Fournisseur devra souscrire, en cas de connexion au réseau informatique de la Société (article 14), une cyberassurance spécifique couvrant les risques informatiques, ainsi qu'une clause de subrogation expresse au profit de la Société dans le cadre de toutes ses polices d'assurance.

19. FORMALITES FISCALES ET DOUANIERES EN CAS DE LIVRAISON DE BIENS AVEC INSTALLATION ET MONTAGE :

Les fournisseurs de l'Union Européenne doivent s'immatriculer en France pour faire la Déclaration d'Échange de Biens à l'introduction.

Les fournisseurs hors Union Européenne doivent s'immatriculer en France, désigner un représentant fiscal, indiquer les coordonnées de ce dernier ainsi que son n° de TVA sur les factures, payer la TVA à l'importation en plus des frais de dédouanements, et faire une demande de remboursement de la TVA auprès de l'administration fiscale française.

Les fournisseurs, non établis en France, doivent émettre les factures hors TVA avec la mention « TVA due par le preneur, article 283-1 du CGI (article 196 de la directive 2006/112/CE, en plus de la mention de l'article du pays du fournisseur), livraisons avec installation et montage », ainsi que le n° de TVA MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER et n° du fournisseur.

En cas de non respect de ces règles les factures seront bloquées pour paiement, en attente de factures conformes.

Le Fournisseur s'engage à produire, sur demande de la Société et dans un délai de trente (30) jours, les preuves de paiement de la TVA et des formalités de dédouanement.

La Société se réserve un droit de vérification préalable de l'immatriculation et du numéro de TVA du Fournisseur. En cas de non-conformité, elle pourra retenir dix pour cent (10%) du paiement dû.

20. FORMALITES FISCALES EN CAS DE TRAVAUX ET EXPERTISES REALISES EN FRANCE par des fournisseurs non établis en France :

Les factures doivent être émises hors TVA avec la mention « TVA due par le preneur, article 283-2 du CGI (article 196 de la directive 2006/112/CE, en plus de la mention de l'article du pays du fournisseur), travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels en France », ainsi que le n° de TVA MARCEGAGLIA FOS-SUR-MER et le n° de TVA du fournisseur.

En cas de non respect de ces règles les factures seront bloquées pour paiement, en attente de factures conformes.

Le Fournisseur s'engage à produire, sur demande de la Société et dans un délai de trente (30) jours, les preuves de paiement de la TVA.

La Société se réserve un droit de vérification préalable de l'immatriculation et du numéro de TVA du Fournisseur. En cas de non-conformité, elle pourra retenir dix pour cent (10%) du paiement dû.

* * * * *
* * *
*